



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉLECTION DES DELEGUES CONSULAIRES GREFFE DE SENS ET AUXERRE

PROCÈS-VERBAL

DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

L'an deux mille seize, le 7 novembre, à 19 heures.

VU:

1. Le code électoral,
2. Le code de commerce,
3. L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,
4. Les arrêtés du préfet de l'Yonne du 15 avril 2016 et du 2 juin 2016 fixant le nombre de délégués consulaires à élire en 2016 pour le département de l'Yonne,
5. La circulaire n°JUSB1616342C du 11 août 2016,
6. Les listes d'émargement,
7. L'état des candidatures régulièrement enregistrées,
8. L'état récapitulatif des plis reçus à la préfecture.

L'ensemble de ces documents ont été mis à la disposition des membres de la Commission.

La commission d'organisation des élections composée ainsi qu'il suit :

Président :

- **M. Fabrice GERARD** représentant le préfet de l'Yonne président de la Commission ;
-

Membres :

- **M. Didier BOURGEOIS** représentant le président du tribunal de commerce d'Auxerre ;
- **M. Philippe MENIN** représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne et membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté (*titulaire*).
- **M. Bernard CHARIGNON** représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne et membre de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne Franche-Comté (*suppléant*).

Secrétaire :

- **M. Sébastien VALLET** directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne;
- **M. André MARTINI**, greffier du tribunal de commerce d'Auxerre, et **M. Jérôme MAYEL** Directeur de l'information économique de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

S'est réunie conformément aux dispositions des articles R.713-18 à R.713-20 du code de commerce pour procéder au recensement des votes du scrutin se déroulant du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue de désigner les délégués consulaires.

Pour chaque catégorie et le cas échéant, sous-catégorie professionnelle, la Commission :

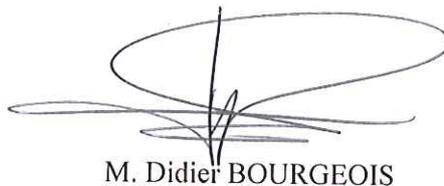
- a comptabilisé et conservé les plis non distribués revenus en préfecture (cf. bordereau de réception des enveloppes d'acheminement des votes) ;
- a vérifié que le nombre de plis électoraux remis était équivalent à celui porté sur l'état récapitulatif dressé par la préfecture. **Lorsqu'une différence est constatée, mention en est faite au présent procès-verbal ;**
- a écarté les enveloppes d'acheminement des votes non-conformes et a mentionné sur chacune le motif de rejet. Les **enveloppes écartées sont annexées au procès-verbal ;**
- introduit chaque enveloppe de vote dans l'urne correspondante, après l'émargement en face du nom de chaque électeur ;
- a fait procéder au dépouillement des votes par les scrutateurs, dans les conditions prévues aux articles 65 (deuxième et troisième alinéas) et 66 du code électoral.

Les bulletins non retenus dans le résultat et les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal, le motif de rejet, paraphé par les membres de la COE, est mentionné sur chaque document écarté.

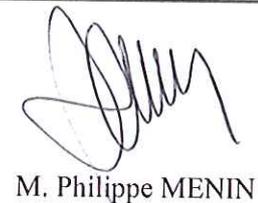
Le résultat est consigné, par catégorie et le cas échéant par sous-catégorie, dans les tableaux suivants.



M. Fabrice GERARD



M. Didier BOURGEOIS



M. Philippe MENIN